

VD_GERICHTE ZH23.055066 vom 8. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.055066

FR: VD_GERICHTE ZH23.055066 du 8 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZH23.055066 del 8 dicembre 2025

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, la recourante conteste la prise en compte, dans le plan de calcul des PC, d'un revenu hypothétique à charge de son époux. Elle soutient que la reprise d'une activité professionnelle lui serait impossible en raison de son invalidité et que, quoi qu'il en soit, aucun revenu hypothétique ne devrait lui être imputé, compte tenu du fait qu'il avait atteint les soixante ans en août 2022. a) Il n'existe toutefois pas d'élément suffisant permettant d'établir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'époux de la recourante se serait trouvé invalide ou incapable de travailler durant la période considérée, à savoir du 1er janvier au 31 octobre 2023. aa) En particulier, par arrêt du 1er octobre 2024, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan a confirmé la décision de l'OAI-VS du 31 janvier 2022, par laquelle cet office avait nié tout droit de l'époux de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité, considérant qu'il disposait d'une pleine capacité de travail dans son activité habituelle d'[...], adaptée à ses limitations fonctionnelles. 10J001

- 18 - Aucun élément ne laisse en l'état suggérer que la situation de l'époux se serait aggravée depuis la décision du 31 janvier 2022. En tant que la recourante, interpellée par le juge instructeur, a certes produit un rapport établi le 2 juillet 2022 par le Dr G._____, psychiatre traitant de son mari, attestant une incapacité de travail totale pour n'importe quelle activité, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan a déjà considéré que ce rapport n'était pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise mise en œuvre lors de l'instruction de sa demande ayant abouti à la décision du 31 janvier 2022. La recourante est, à cet égard, renvoyée aux considérants clairs et convaincants de l'arrêt du 1er octobre 2024 (cf. consid. 3.2.2, p. 19s). Quant aux rapports établis le 20 février 2023 par la Dre D._____ et le 16 mars 2023 par le Dr S._____, ils ne se prononcent pas spécifiquement sur la question de la capacité de travail de C._____ à compter du mois de janvier 2023, mais se limitent à faire état d'atteintes à la santé en cours d'investigation. La Dre D._____ a, au demeurant, indiqué que son patient gérait plutôt bien ses céphalées ; elle n'a en outre pas fait état de limitations fonctionnelles supplémentaires à celles retenues par l'OAI-VS en lien avec le rachis s'agissant des cervicobrachialgies, jugées très invalidantes. Le Dr S._____ a, pour sa part, noté que l'examen clinique restait rassurant, qu'aucune opération chirurgicale n'était nécessaire et que C._____ nécessiterait peut-être des infiltrations cervicales ; ces constats ne plaident pas pour une atteinte invalidante, à ce stade. bb) Au reste, s'il apparaît qu'une demande de prestations de l'assurance-invalidité, portant sur la période postérieure au 31 janvier 2022, pourrait toujours être en cours d'instruction auprès de l'OAI-VS ou de l'OAI-VD, il n'y a pas lieu, en l'absence d'élément médical suffisamment probant, de surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur cette demande, ce qui n'est d'ailleurs pas requis par la recourante. On relèvera en tout état que, dans l'hypothèse – improbable à ce stade – où l'époux de la

recourante devait finalement se voir reconnaître le droit à une rente d'invalidité pour la période litigieuse, il demeurera loisible à la recourante, le cas échéant, de solliciter, en application de l'art. 53 al. 1 LPGA et en présence de faits 10J001

- 19 - nouveaux importants, la révision des décisions lui ayant refusé le droit aux PC. b) C'est également en vain que la recourante se prévaut du fait que son époux a atteint l'âge de soixante ans en août 2022. Si cette limite d'âge constitue certes un critère décisif s'agissant de la possibilité d'imputer un revenu hypothétique au bénéficiaire de PC (cf. ch. 3424.07 DPC, dans sa teneur au 1er janvier 2023), tel n'est en revanche pas le cas en ce qui concerne le conjoint non invalide du bénéficiaire de PC, dont la situation, eu égard à l'imputation d'un revenu hypothétique, est régie par le ch. 3521.03 DPC (dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2023, cf. consid. 3b supra). Or, en l'occurrence, aucune des conditions alternatives répertoriées au ch. 3521.03 DPC n'est réalisée pour un renoncement à la prise en compte d'un revenu hypothétique du conjoint non invalide. En particulier, il ne ressort pas du dossier – et la recourante ne le prétend pas – que son mari a perçu des indemnités de chômage, ni qu'il s'était inscrit à l'ORP durant la période litigieuse. Au contraire, il apparaît que le droit à l'indemnité de chômage de C. _____ a pris fin à compter du 12 juillet 2019, selon décision du 22 juillet 2019 de la Caisse cantonale de chômage valaisanne. La recourante ne démontre ainsi pas que son époux aurait fourni tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi avant le dépôt de sa demande de PC du 30 janvier 2023, les dernières lettres de candidatures de son conjoint au dossier remontant, au demeurant, au mois de mai 2021. Il n'est pas non plus établi que, sans l'aide ou les soins apportés par son époux, la recourante devrait être placée dans un home. c) Au vu des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que l'intimée a considéré qu'il convenait d'imputer un revenu hypothétique au conjoint de l'assurée. Le fait qu'elle n'ait pas tenu compte d'une période d'adaptation est également admissible, puisqu'elle avait déjà considéré, dans deux précédentes décisions datées du 11 novembre 2019 et du 10 juin 2021, qu'un salaire était exigible de la part du conjoint de l'assurée, qui ne percevait aucun revenu. 10J001

- 20 - d) Pour le surplus, le calcul du revenu hypothétique, qui n'est pas contesté, ne prête pas le flanc à la critique. Conformément au ch. 3521.04 DPC, la CCVS s'est référée aux tables de l'Enquête suisse sur la structure des salaires établie par l'OFS en 2020 pour une activité dans « la programmation, le conseil et autres activités informatiques », ce qui correspond à la formation suivie par C. _____ et est une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, selon la décision du 31 janvier 2022 de l'OAI-VS, confirmée par arrêt du 1er octobre 2024 de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan. En se fondant sur le revenu brut de 5'890 fr., montant qui correspond au premier quartile des revenus perçu par les hommes de nationalité suisse (25 % gagne moins), l'intimée a correctement pris en compte la situation concrète du conjoint de la recourante, notamment son âge et son état de santé. L'intimée a ensuite valablement procédé à la déduction des cotisations sociales et LPP, pour parvenir à un salaire exigible net de 60'330 fr. 58. En définitive, le montant de 48'264 fr., équivalent au 80 % de 60'330 fr. 58, retenu à titre de revenu hypothétique doit être confirmé.

E. 7

Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de demander à l'OAI-VS la production de l'entier du dossier de la recourante ou de son conjoint. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de

droit. La requête de la recourante en ce sens doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition contestée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J001

- 21 - c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que Me Jean-Michel Duc peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 10 octobre 2025, il convient d'arrêter l'indemnité à 1'736 fr. 65, débours et TVA compris, compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 novembre 2023 par la Caisse de compensation du canton du Valais est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité de Me Jean-Michel Duc, conseil d'office de B._____ est arrêtée à 1'736 fr. 65 (mille sept cent trente-six francs et soixante-cinq centimes). 10J001

- 22 - V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour B._____), - Caisse de compensation du canton du Valais, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.